



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013114-0003

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles, pour son établissement de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, imposant à la société RENAULT, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 13-15, Quai Alphonse Le Gallo, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, et mettant à jour le classement des activités exploitées sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-169/DDD du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la société RENAULT, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec agrément pour l'exploitation du centre de démontage, sur son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine/Aubergenville, et aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 29 mars 2013 par lequel il émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mars 2013 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 16 avril 2013 concernant les observations émises par la société RENAULT ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société RENAULT Flins, il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une étude de dangers portant sur l'ensemble du site est prescrite dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site ;

CONSIDERANT que les inconvénients, nuisances ou dangers inhérents aux modifications ne sont pas significatifs au regard des différents enjeux présentés par l'usine ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES LIQUIDES DANS LE BÂTIMENT RD	11
Article 2.1.1. RISQUES ACCIDENTELS	11
Article 2.1.2. <i>Règle de stockage</i>	11
Article 2.1.3. DESENFUMAGE	11
Article 2.1.4. <i>retention des aires et locaux de travail</i>	11
Article 2.1.5. <i>aménagement et organisation des stockages</i>	12
Article 2.1.6. <i>détection de gaz</i>	12
Article 2.1.7. <i>stockage</i>	12
CHAPITRE 2.2 STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LE BÂTIMENT BC1	12
Article 2.2.1. RISQUES ACCIDENTELS	12
Article 2.2.2. <i>Desenfumage</i>	12
Article 2.2.3. <i>Détection incendie</i>	13
Article 2.2.4. INSTALLATION ELECTRIQUE	13
Article 2.2.5. EXPLOITATION	13
Article 2.2.6. <i>Plan de DEFENSE CONTRE L'INCENDIE</i>	13
Article 2.2.7. <i>Exercice de lutte contre l'incendie</i>	14
CHAPITRE 2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1432-2-A	14
Article 2.3.1. <i>plan d'implantation des installations</i>	14
Article 2.3.2. <i>réservoirs</i>	14
Article 2.3.3. <i>Installation électrique</i>	14
Article 2.3.4. LIMITEUR DE REMPLISSAGE	14
Article 2.3.5. JAUGE	15
Article 2.3.6. EVENT	15
Article 2.3.7. TUYAUTERIES	15
Article 2.3.8. DETECTEUR DE FUITE	15
Article 2.3.9. <i>INSTALLATION d'un nouveau réservoir</i>	16
Article 2.3.10. <i>interruption d'activité</i>	16
Article 2.3.11. <i>intervention</i>	16
Article 2.3.12. <i>mise a l'arrêt définitive</i>	16
CHAPITRE 2.4 RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1432-2-A	17
Article 2.4.1. <i>Implantation</i>	17
Article 2.4.2. <i>Installation électrique</i>	17
Article 2.4.3. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	17
Article 2.4.4. <i>Détection et protection contre l'incendie</i>	17
Article 2.4.5. <i>Réservoirs</i>	18
Article 2.4.6. <i>Les tuyauteries</i>	18
Article 2.4.7. <i>Les vannes</i>	18
Article 2.4.8. <i>Le dispositif de jaugeage</i>	18
Article 2.4.9. <i>Le limiteur de remplissage</i>	19
Article 2.4.10. <i>Les événements</i>	19
Article 2.4.11. <i>Contrôles</i>	19
CHAPITRE 2.5 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS	20
Article 2.5.1. STATION-SERVICE D	20
Article 2.5.2. <i>Implantation des STATIONS-service</i>	20
Article 2.5.3. <i>Installations électriques</i>	20
Article 2.5.4. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	20
Article 2.5.5. REJETS d'EFFLUENTS AQUEUX	21
Article 2.5.6. APPAREILS DE DISTRIBUTION	21
Article 2.5.7. LES FLEXIBLES	22
Article 2.5.8. RESERVOIRS	22
Article 2.5.9. <i>Récupération des vapeurs</i>	22
CHAPITRE 2.6 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES ET ELASTOMÈRES NON ALVÉOLAIRES – BÂTIMENTS C ET K	22
Article 2.6.1. RISQUES ACCIDENTELS – bâtiment C	22
Article 2.6.2. RISQUES ACCIDENTELS – bâtiment K	23
Article 2.6.3. <i>Accessibilité</i>	23
Article 2.6.4. RETENTION	23
Article 2.6.5. <i>Organisation du stockage</i>	23

Article 2.6.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	24
Article 2.6.7. Moyens de secours contre L'INCENDIE.....	24
CHAPITRE 2.7 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES ET ELASTOMÈRES ALVÉOLAIRES.....	24
CHAPITRE 2.8 INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	25
Article 2.8.1. règles d'implantation des stockages.....	25
Article 2.8.2. accessibilité.....	25
Article 2.8.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 2.8.4. registre entrée-sortie.....	25
Article 2.8.5. vérification périodique des équipements.....	25
Article 2.8.6. vidanges.....	25
Article 2.8.7. Rejets atmosphériques.....	26
Article 2.8.8. plaque signalétique.....	26
Article 2.8.9. Contrôle d'étanchéité.....	26
Article 2.8.10. ORIFICES DE VIDANGE.....	26
Article 2.8.11. COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX.....	26
Article 2.8.12. DIMENSIONNEMENT.....	26
CHAPITRE 2.9 ATELIER DE RÉPARATION DES BATTERIES - CERBF.....	27
Article 2.9.1. Comportement au feu des locaux.....	27
Article 2.9.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 2.9.3. batteries entrantEs dans l'installation.....	27
Article 2.9.4. Registre des batteries entrantes et sortantes.....	27
Article 2.9.5. Stockage et traitement.....	28
CHAPITRE 2.10 ATELIER DE MONTAGE DES BATTERIES.....	28
Article 2.10.1. Comportement au feu des locaux.....	28
Article 2.10.2. Accessibilité.....	28
Article 2.10.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 2.11 INSTALLATION DE TRI TRANSIT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	29
Article 2.11.1. RISQUES ACCIDENTELS.....	29
Article 2.11.2. DESENFUMAGE.....	29
Article 2.11.3. Accessibilité.....	29
Article 2.11.4. Déchets entrants dans l'installation.....	29
Article 2.11.5. Admission des déchets.....	29
Article 2.11.6. Stockage.....	30
Article 2.11.7. traitement.....	30
Article 2.11.8. Déchets sortants de l'installation.....	30
CHAPITRE 2.12 BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES BC2.....	31
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
CHAPITRE 3.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	32
Article 3.1.1. Définition des situations.....	32
Article 3.1.2. Mesures générales.....	32
Article 3.1.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures.....	32
Article 3.1.4. Définition des mesures applicables.....	32
Article 3.1.4.1. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département.....	32
Article 3.1.4.2. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte.....	33
Article 3.1.4.3. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.....	33
Article 3.1.4.4. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise.....	34
Article 3.1.4.5. Evaluation environnementale.....	34

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT FLINS SNC dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	modification article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 4.1.5 Sécheresse	suppression et ajout du titre 3 du présent arrêté
	Chapitre 9.4 Installations de distribution de carburant	suppression et ajout du chapitre 2.3 du présent arrêté
	Article 9.15.4 Alarmes de l'installation de dilution des bases hydrosolubles	suppression et ajout du chapitre 2.7 du présent arrêté
	Chapitre 9.12 Bâtiment K	Suppression et ajout du chapitre 2.6
Arrêté préfectoral n° 09-195/DDD du 15 décembre 2009	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	modification article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 2 mars 2012	Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	modification article 1.2.1 du présent arrêté

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus restent inchangées et s'appliquent également aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		Bât. RD : 1 t Bât. T : 8 t
1132	2a	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t		Bât T : 29 t
1185	3	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Bât. D : HFO : 4200 l R134A : 30000 l
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> <u>Réipients mobiles :</u> Bât BC1 : 254 m³ <u>Réservoirs enterrés</u> Bât DC8 : 15 m³ (cuve éthanol) Station RC : 34,4 m³ Bât BC1 : 80 m³ (3 cuves solvant : 30, 30 et 20 m³) <u>Réservoirs aériens</u> Station NI-NH : 28 m³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> Bât. BC1 : 54 tonnes

1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC1 : Dépôt soumis à autorisation
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	Distribution carburants	<u>Débits équivalents</u> : 642 m³/an Bât. D : 376 m³/an Station RC : 146 m³/an Station NI-NH : 120 m³/an
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m³	Stockage de pièces de rechange	Bât. L : 713 000 m³ Bât. P : 138 600 m³
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1125 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	<u>Q = 4224,36</u>
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Puissance totale : 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	<u>Volume total</u> : 1 599 m³ Bât. LH : 265 m³ (100 + 165 m³) Bât. T : 1 334 m³ (447 m³ par ligne de TS et 220 m³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	1-c)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	Stockage temporaire de mousse	Bât M : 1815 m³

2663	2-b)	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de)</p> <p>Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques,</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p><u>Total : 5000 m³</u></p> <p>Bât. K : 2500 m³ Gare CPL (bat C) : 710 m³ Bat C : 1500 m³ Bat D : 290 m³</p>
2910	A)-1	A	<p>Combustion (installations de),</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd,</p> <p>La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p><u>Puissance totale : 108 MW</u></p> <p>Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz)</p>
2921	1-a)	A	<p>Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de)</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW.</p>	<p><u>Puissance totale : 9 200 kW</u></p> <p>Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)</p>
2921	2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de)</p> <p>Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	<p><u>Puissance totale : 10 400 kW</u></p> <p>Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)</p>
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW</p> <p>24 bornes de rechargement réparties sur le site : 173 kW</p> <p>Atelier de montage des batteries Atelier de réparation</p>
2930	1-b)	D	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	<p>Bât. RA : 4 000 m²</p> <p>Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m² Atelier du patrimoine : 1 478 m²</p>
2940	2-a)	A	<p>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé".</p> <p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p>	<p><u>Total : 17 160 kg/j</u></p> <p>Bât. B : 9 000 kg/j (2 étuves de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. T : 6 000 kg/j Bât. LH : 700 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j</p>

2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	La surface totale du site dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 11850 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Bât NF : 165 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bât NF : 975 m ³
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Bât NF : 8 t/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Compresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution bases hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantées (apprêts, vernis)
Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC8 :	Montage
Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment L :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitement de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange
Bâtiment NI-NH :	Centre de livraison véhicule
Bâtiment M :	Stockage temporaire de mousse de matelas pour Dunlopillo
Bâtiment RD :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Petite tôlerie pièces de rechange
Bâtiment T :	Traitement de surface et cataphorèse caisses

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES LIQUIDES DANS LE BATIMENT RD

ARTICLE 2.1.1. RISQUES ACCIDENTELS

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les stockages avoisinants, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

Le bâtiment est isolé de plus de 10 mètres des autres installations du site. L'accès au bâtiment est limité uniquement aux personnes autorisées.

L'exploitant fournit une étude de dangers qui justifie que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels inhérents à cette installation et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site. L'étude de dangers est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. REGLE DE STOCKAGE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 2.1.3. DESENFUMAGE

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.1.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

ARTICLE 2.1.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans le bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 2.1.6. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des locaux présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée d'installer des détecteurs de gaz compte tenu de la nature des gaz ou des vapeurs toxiques, une étude de dangers devra être transmise dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté démontrant que des mesures compensatoires permettent de prévenir les risques accidentels en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

ARTICLE 2.1.7. STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 2.2 STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LE BATIMENT BC1

ARTICLE 2.2.1. RISQUES ACCIDENTELS

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les stockages avoisinants, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

L'exploitant fournit une étude de dangers qui justifie que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels inhérents à cette installation et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site. L'étude de dangers est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. DESENFUMAGE

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est

asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 2.2.3. DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme au PCS est mis en place dans les locaux de stockage et les locaux à proximité des stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

ARTICLE 2.2.4. INSTALLATION ELECTRIQUE

Les équipements métalliques fixes sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Aucune chaufferie n'est située à proximité d'une zone de stockage.

ARTICLE 2.2.5. EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement du récipient, d'un réservoir ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant définit les scénarii d'incendie et établit une stratégie de défense contre l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie doit être incluse dans le plan d'opération interne;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 5 minutes.

ARTICLE 2.2.7. EXERCICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Un exercice sera réalisé a minima avant le 1^{er} janvier 2015.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1432-2-A

ARTICLE 2.3.1. PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 2.3.2. RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

ARTICLE 2.3.3. INSTALLATION ELECTRIQUE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 2.3.4. LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 2.3.5. JAUGE

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 2.3.4.

ARTICLE 2.3.6. EVENT

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 2.3.7. TUYAUTERIES

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les tuyauteries enterrées, munies d'une deuxième enveloppe externe étanche et compatible avec le produit transporté sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 2.3.8. DETECTEUR DE FUITE

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux

dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 2.3.9. INSTALLATION D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

ARTICLE 2.3.10. INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 2.3.11. INTERVENTION

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

ARTICLE 2.3.12. MISE A L'ARRET DEFINITIVE

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 2.4 RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1432-2-A

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 2.4.1. IMPLANTATION

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

ARTICLE 2.4.2. INSTALLATION ELECTRIQUE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 2.4.3. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

ARTICLE 2.4.4. DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur. Elle est équipée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de

fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

ARTICLE 2.4.5. RESERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont munis de jauges de niveau.

ARTICLE 2.4.6. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 2.4.7. LES VANNES

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.4.8. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 2.4.9. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 2.4.10. LES EVENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 2.4.11. CONTROLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 2.5 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 2.5.1. STATION-SERVICE D

Cette installation est une composante de la ligne de montage. Elle permet d'alimenter les véhicules en carburant avant leur sortie de la chaîne. Les réservoirs associés à cette installation sont ceux de la station-service RC.

Seuls les articles 2.5.6, 2.5.7 et le 2^{ème} paragraphe de l'article 2.5.9 lui sont applicables.

ARTICLE 2.5.2. IMPLANTATION DES STATIONS-SERVICE

La distance de 19 mètres est observée entre les installations et les limites de l'établissement. Les distances observées entre les stations-service Ni-NH et RC avec les autres installations du site sont conformes aux conclusions de l'étude de dangers.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les stations-service Ni-NH et RC dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

ARTICLE 2.5.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 2.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et sont a minima protégées conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.5.5. REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conforme à la réglementation en vigueur à la date de son installation. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Le séparateurs d'hydrocarbures est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que le séparateur d'hydrocarbures n'est pas encrassés et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites du point de rejet n°2 pour la station Ni-NH et du point de rejet général pour la station RC définies au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009.

Lors des opérations de dépotage ou en cas de pollution accidentelle, la zone de distribution et de dépotage est isolée par une vanne de barrage manuelle.

ARTICLE 2.5.6. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Les pompes de la station-service D sont sur fosse étanche afin que les égouttures, les eaux de lavage et les pollutions accidentelles soient confinées et évacuées vers une installation dûment autorisée.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 2.5.7. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 2.5.8. RESERVOIRS

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 2.5.9. RECUPERATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Le volume distribué de carburant de catégorie B de chaque station-service étant inférieur à 500 m³/an, les dispositions de l'article 6.1.2. sur la récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur de l'AM du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ne s'applique pas.

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume, dès lors que la consommation annuelle d'une des station-service dépasse 500 mètres cubes par an de carburant de catégorie B pour une station-service donnée, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.1.2. sur la récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur de l'AM du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 s'applique à cette station-service.

CHAPITRE 2.6 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ET ELASTOMERES NON ALVEOLAIRES – BATIMENTS C ET K

ARTICLE 2.6.1. RISQUES ACCIDENTELS – BATIMENT C

Le bâtiment est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Il est notamment équipés d'une installation fixe d'extinction automatique et d'un système de

détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'exploitant fournit une étude de dangers qui justifie que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels inhérents à cette installation et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site. L'étude de dangers est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2. RISQUES ACCIDENTELS – BATIMENT K

Les éléments de construction du local préparation des matières plastiques doivent présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- plancher bas incombustible,
- plancher haut coupe-feu 2 heures,
- paroi verticale coupe-feu 2 heures.

Le mur de façade du local doit être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur attenante aux silos de stockage des matières plastiques et jusqu'à 6 mètres au moins de la paroi de ces derniers ; le reste du mur de façade est en matériaux pare-flamme 1 h 30. Dans le cas où il existe des châssis vitrés mobiles, leur fermeture doit pouvoir être commandée de l'extérieur du bâtiment.

Les parois verticales perpendiculaires à la façade doivent déborder de 0,50 m par rapport au mur extérieur de celle-ci sauf si les parois comportent sur une longueur totalisée de deux mètres un ou deux « retours » coupe-feu 2 heures ne comportant aucune ouverture.

Le plancher haut du local ne doit pas être utilisé pour un stockage ou une activité quelconque.

Le bâtiment est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Il est notamment équipé d'une installation fixe d'extinction automatique et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

ARTICLE 2.6.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 2.6.4. RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 2.6.5. ORGANISATION DU STOCKAGE

La surface du local de stockage est inférieure à 5 000 m². En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 2.6.6. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 2.6.7. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Au niveau du bâtiment K, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) et au moins un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61-213), ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment. L'ensemble du bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau construite suivant les règles de l'art.

CHAPITRE 2.7 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ET ELASTOMERES ALVEOLAIRES

Le stockage de matières alvéolaires dans le bâtiment M est autorisé pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le volume de stockage dans le bâtiment M ne peut excéder 1815 m³.

L'installation de stockage et les conditions d'exploitation sont conformes à l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Le local de charge des chariots élévateurs du bâtiment M est désaffecté et ne peut être utilisé.

Les locaux sociaux et les bureaux (à l'exception du bureau de quai) sont séparés de la zone de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 4 mètres.

CHAPITRE 2.8 INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGENES

ARTICLE 2.8.1. REGLES D'IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les stockages sont situés dans deux locaux spécifiques (un pour le R134a et un pour le HFO), fermés et éloignés d'au moins 5 m de toute zone à risque d'incendie ou d'explosion.

Les stockages sont entourés par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre

Le local HFO est constitué de 3 murs pleins sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres. La couverture et le plancher sont en couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 2.8.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin.

ARTICLE 2.8.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et d'explosimètres en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.4. REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de stockage est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.8.5. VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (stockages et circuits) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation. La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables.

Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.6. VIDANGES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation

ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant la purge partielle ou totale du fluide, toutes les dispositions seront prises pour récupérer le fluide et limiter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'élimination du fluide usagé est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.8.7. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les fluides frigorigènes sont utilisés en circuit fermé uniquement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 2.8.5 et aux récupérations prévues au point 2.8.6.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides. Les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites sont à déduire.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 2.8.8. PLAQUE SIGNALÉTIQUE

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

ARTICLE 2.8.9. CONTROLE D'ÉTANCHEITÉ

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation (ou changement de réservoir du HFO) et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 2.8.10. ORIFICES DE VIDANGE

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

ARTICLE 2.8.11. COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

ARTICLE 2.8.12. DIMENSIONNEMENT

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

CHAPITRE 2.9 ATELIER DE REPARATION DES BATTERIES - CERBF

ARTICLE 2.9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Le local de stockage des batteries présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing.

ARTICLE 2.9.3. BATTERIES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés les batteries susceptibles d'être réparables.

Aucune batterie défectueuse qualifiée de déchet ne doit être acceptée dans l'installation.

L'installation comporte une aire de réception, à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 2.9.4. REGISTRE DES BATTERIES ENTRANTES ET SORTANTES

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les batteries reçues sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées de non réparables techniquement et économiquement seront qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 2.9.5. STOCKAGE ET TRAITEMENT

Les batteries doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de réparation des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 2.10 ATELIER DE MONTAGE DES BATTERIES

ARTICLE 2.10.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation mécaniques des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.10.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.10.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing.

CHAPITRE 2.11 INSTALLATION DE TRI TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.11.1. RISQUES ACCIDENTELS

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les stockages avoisinants, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

L'exploitant fournit une étude de dangers qui justifie que les moyens de secours et les dispositions constructives permettent de prévenir les risques accidentels inhérents à cette installation et les éventuels effets dominos sur d'autres installations du site. L'étude de dangers est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.2. DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.11.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 2.11.4. DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et métaux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 2.11.5. ADMISSION DES DECHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation. L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement);
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

ARTICLE 2.11.6. STOCKAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés ne dépasse pas 6 mètres.

ARTICLE 2.11.7. TRAITEMENT

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 2.11.8. DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- Le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui a été opéré.

CHAPITRE 2.12 BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES BC2

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence coupe automatiquement les circulatings depuis l'atelier de dilution ou la cabine peinture entraine une alarme au niveau du PCS.

Le déclenchement du sprinklage, la détection incendie ou l'actionnement d'une borne phonique, une perte de charge ou surpression dans le réseau peinture et l'arrêt de la ventilation dans la dilution entraînent une alarme au niveau du PCS. Une équipe va faire le lever de doute et arrête les circulatings si nécessaire à partir des arrêts d'urgence ou par télécommande PCS.

Le déclenchement d'un bouton bris de glace entraîne le déclenchement d'une alarme sonore d'évacuation du bâtiment, audible en tout point du bâtiment, avec une autonomie minimale de 5 min. Cette alarme sonore est également déclenché depuis de PCS dès le déclenchement d'une alarme.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, de mise en sécurité de l'installation et d'évacuation du bâtiment.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, de mise en sécurité de l'installation et d'évacuation du bâtiment.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

ARTICLE 3.1.1. DEFINITION DES SITUATIONS

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

ARTICLE 3.1.2. MESURES GENERALES

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

ARTICLE 3.1.3. DEFINITION DES SEUILS ET CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DES MESURES

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

ARTICLE 3.1.4. DEFINITION DES MESURES APPLICABLES

Article 3.1.4.1. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4.2. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 3.1.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - o à l'inspection des installations classées,
 - o au Préfet des Yvelines,
 - o à l'agence régionale de santé,

Article 3.1.4.3. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 3.1.4.1 et 3.1.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 3.1.4.2,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

Article 3.1.4.4. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise renforcée, les mesures visées aux articles 3.1.4.1, 3.1.4.2 et 3.1.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels peuvent être interdits.

Article 3.1.4.5. Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 3.1.4.2, 3.1.4.3 et 3.1.4.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Flins-sur-Seine et Aubergenville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4.2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 4.3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Flins-sur-Seine et d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

